



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0239/2011

14.6.2011

RAPPORT

concernant l'avenir des services sociaux d'intérêt général
(2009/2222(INI))

Commission de l'emploi et des affaires sociales

Rapporteur: Proinsias De Rossa

SOMMAIRE

| | Page |
|--|-------------|
| PROPOSITION DE RÉOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN | 3 |
| EXPOSÉ DES MOTIFS | 19 |
| AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET MONÉTAIRES | 24 |
| AVIS DE LA COMMISSION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS | 28 |
| AVIS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL | 32 |
| AVIS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA FEMME ET DE L'ÉGALITÉ DES GENRES | 35 |
| RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION | 40 |

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur l'avenir des services sociaux d'intérêt général (2009/2222(INI))

Le Parlement européen,

- vu le traité sur l'Union européenne, et notamment ses articles 2 et 3, paragraphe 3, et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 9, 14, 106, 151, 153, paragraphe 1, alinéas j et k, 159, 160, 161 et 345 et son protocole 26,
- vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, et notamment son article 36¹,
- vu la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées qui a été ratifiée par la Communauté européenne le 26 novembre 2009²,
- vu le règlement (CE) n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route³,
- vu la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, et notamment son article 1, paragraphe 3⁴,
- vu la décision n° 1098/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relative à l'Année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale (2010)⁵,
- vu la communication de la Commission intitulée "Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne: les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne" (COM (2006) 177 final), et le document de travail des services de la Commission sur les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne (SEC(2006)0516),
- vu la communication de la Commission intitulée "Les services d'intérêt général, y compris les services sociaux d'intérêt général: un nouvel engagement européen" (COM(2007)0725),
- vu les documents de travail des services de la Commission intitulés "Questions fréquemment posées relatives à la décision de la Commission du 28 novembre 2005 sur l'application de l'article 86, paragraphe 2, du Traité CE aux aides d'État sous forme de compensations de service public accordées à certaines entreprises chargées de la gestion des services d'intérêt économique général, et de l'encadrement communautaire des aides d'État sous forme de compensations de service public" (SEC(2007)1516) et "Questions-

¹ JO C 303 du 14.12.2007, p. 1.

² JO L 23 du 27.1.2010, p. 35.

³ JO L 315 du 3.12.2007.

⁴ JO L 376 du 27.12.2006, p. 36 à 68.

⁵ JO L 298 du 7.11.2008, p. 20 à 29.

réponses sur l'application des règles "marchés publics" aux services sociaux d'intérêt général" (SEC(2007)1514),

- vu le document de travail des services de la Commission intitulé "Guide relatif à l'application aux services d'intérêt économique général, et en particulier aux services sociaux d'intérêt général, des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État, de "marchés publics" et de "marché intérieur"" (SEC(2010)1545),
- vu la communication de la Commission intitulée "Europe 2020: Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive" (COM(2010)2020) et sa résolution du 16 juin 2010 relative à cette communication¹,
- vu les premier et deuxième "rapports bisannuels sur les services sociaux d'intérêt général" de la Commission (SEC(2008)2179 et SEC(2010)1284)²,
- vu la recommandation de la Commission du 3 octobre 2008 relative à l'inclusion active des personnes exclues du marché du travail (C(2008)5737)³,
- vu la communication de la Commission relative à la taxation du secteur financier (COM(2010)0549) et le document de travail des services de la Commission qui l'accompagne (SEC(2010)1166),
- vu la communication de la Commission intitulée "Vers un Acte pour le Marché unique: pour une économie sociale de marché hautement compétitive" (COM(2010)0608),
- vu la communication de la Commission intitulée "Vers une amélioration du fonctionnement du marché unique des services – Tirer pleinement profit des résultats du processus d'évaluation mutuelle prévu par la directive "Services"" (COM(2011)0020) et le document de travail des services de la Commission sur le processus d'évaluation mutuelle prévu par la directive "Services" (SEC(2011)0102),
- vu la communication de la Commission intitulée "Examen annuel de la croissance: Avancer dans la réponse globale apportée par l'Union européenne à la crise" (COM(2011) 0011 final),
- vu la déclaration du commissaire Andor sur les dispositions sociales du traité de Lisbonne⁴,
- vu le rapport Monti du 9 mai 2010 intitulé "Une nouvelle stratégie pour le marché unique au service de l'économie et de la société européennes"⁵,

¹. Textes adoptés, P7_TA-PROV(2010)0223.

². Document de travail des services de la Commission COM(2008)0418 – rapport bisannuel sur les services sociaux d'intérêt général.

³. JO L 307 du 18.11.2008, p. 1.

⁴. Débats de la séance plénière du mercredi 6 octobre 2010 à Bruxelles, point 13, dispositions sociales du traité de Lisbonne (débat), déclaration de László Andor, commissaire.

⁵ Rapport de Mario Monti au président de la Commission européenne, le 9 mai 2010.

- vu le "rapport sur l'application de règles communautaires aux services sociaux d'intérêt général" rédigé par le comité de la protection sociale en 2008¹,
- vu le rapport intitulé "Un cadre européen volontaire pour la qualité des services sociaux", rédigé par le comité de la protection sociale en 2010²,
- vu le "rapport conjoint sur la protection sociale et l'inclusion sociale 2010", rédigé par le comité de la protection sociale en 2010³,
- vu le rapport intitulé "Évaluation de la dimension sociale de la stratégie Europe 2020", rédigé par le Comité de la protection sociale en 2011,
- vu les conclusions et recommandations des forums sur les services sociaux d'intérêt général organisés à Lisbonne en septembre 2007, à Paris en octobre 2008 et à Bruxelles en octobre 2010⁴,
- vu les conclusions des réunions du Conseil EPSCO des 16 et 17 décembre 2008, des 8 et 9 juin 2009 et des 6 et 7 décembre 2010⁵,
- vu les arrêts suivants rendus par la Cour de justice de l'Union européenne:
 - le 19 avril 2007 dans l'affaire C-295/05 *Tragsa*;
 - le 18 décembre 2007 dans l'affaire C-532/03, *Commission/Irlande* (services irlandais de transport d'urgence en ambulance),
 - le 13 novembre 2008 dans l'affaire C-324/07 *Coditel Brabant*,
 - le 9 juin 2009 dans l'affaire C-480/06 *Commission / Allemagne* (Stadtwerke Hamburg),
 - le 10 septembre 2009 dans l'affaire C-206/08 *Eurawasser*;
 - le 9 octobre 2009 dans l'affaire C-573/07 *Sea s.r.l.*;
 - le 15 octobre 2009 dans l'affaire C-196/08 *Acoset*;
 - le 15 octobre 2009 dans l'affaire C-275/08 *Commission / Allemagne* (Datenzentrale Baden-Württemberg);
 - le 25 mars 2010 dans l'affaire C-451/08 *Helmut Müller*,
- vu l'avis du Comité des régions du 6 décembre 2006 concernant la communication de la Commission intitulée "Mettre en œuvre le programme communautaire de Lisbonne⁶: les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne",

¹ Conseil de l'UE, 16062/08, ADD1, le 20 novembre 2008.

² SPC/2010/10/8 final.

³ Conseil de l'UE, 6500/10, le 15 février 2010.

⁴ 1^{er} forum sur les services sociaux d'intérêt général, le 17 septembre 2007 à Lisbonne, sous présidence portugaise;

2^e forum sur les services sociaux d'intérêt général (SSIG), les 28 et 29 octobre 2008, sous présidence française;

3^e forum sur les services sociaux d'intérêt général (SSIG), les 26 et 27 octobre à Bruxelles, sous présidence belge.

⁵ Conseil de l'UE, 6624/11, SOC 135, ECOFIN 76, SAN 30 du 18 février 2011.

⁶ Conseil de l'UE, communiqué de presse (presse 358), 2916^e réunion du Conseil "Emploi, politique sociale, santé et consommateurs".

Réunion du Conseil, Bruxelles, les 16 et 17 décembre 2008, services sociaux d'intérêt général, p. 18.

- vu sa résolution du 6 septembre 2006 sur un modèle social européen pour l'avenir¹,
 - vu sa résolution du 27 septembre 2006 sur le livre blanc de la Commission sur les services d'intérêt général²,
 - vu sa résolution du 14 mars 2007 sur les services sociaux d'intérêt général dans l'Union européenne³,
 - vu sa résolution du 9 octobre 2008 sur la promotion de l'intégration sociale et la lutte contre la pauvreté, y compris celle des enfants, au sein de l'Union européenne⁴,
 - vu sa résolution du 19 février 2009 sur l'économie sociale⁵,
 - vu sa résolution du 6 mai 2009 sur l'inclusion active des personnes exclues du marché du travail⁶,
 - rappelant sa résolution du 18 mai 2010 sur l'évolution de la passation de marchés publics⁷,
 - vu la déclaration écrite 84/2010 sur l'instauration de statuts européens pour les mutuelles, les associations et les fondations,
 - vu les résultats des enquêtes Eurofound sur la qualité de vie de 2003 et 2007⁸,
 - vu l'article 48 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission de l'emploi et des affaires sociales et les avis de la commission des affaires économiques et monétaires, de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, de la commission du développement régional et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres (A7-0239/2011),
- A. considérant que l'article 3 du traité FUE dispose que l'objectif des États membres consistant à améliorer sans cesse les conditions de vie et de travail et le but de l'Union visant à améliorer le bien-être de ses peuples doivent être atteints grâce au développement durable de l'Europe fondé sur une croissance économique équilibrée, à une économie sociale de marché hautement compétitive et visant à soutenir les petites et moyennes entreprises, tendant au plein emploi et au progrès social, à la protection et à l'amélioration de la qualité de l'environnement, à la lutte contre l'exclusion sociale, les discriminations et l'inégalité d'accès aux soins de santé, à la promotion de la justice et de la protection sociales, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la solidarité entre les générations et à la protection des droits de l'enfant,

¹ Avis CDR 181/2006 final dans COM(2006)0177, JO C 305 E du 14.12.2006, p. 141.

² JO C 301 E du 14.12.2006, p. 141.

⁵ JO C 76 E du 25.03.2010, p. 16.

⁶ Textes adoptés, P6_TA(2009)0371.

⁷ Textes adoptés, P7_TA-PROV(2010)0173.

⁸ <http://www.eurofound.europa.eu/surveys/eqls/2007/index.htm>.

- B. considérant que l'article 9 du TFUE dispose que, dans la définition et la mise en œuvre de ses politiques et actions, l'Union prend en compte les exigences liées à la promotion d'un niveau d'emploi élevé, à la garantie d'une protection sociale adéquate, à la lutte contre l'exclusion sociale ainsi qu'à un niveau élevé d'éducation, de formation et de protection de la santé humaine,
- C. considérant que l'article 14 et le protocole 26 du TFUE abordent explicitement les services d'intérêt général (SIG), qui incluent les services sociaux d'intérêt général (SSIG), et considérant que ces dispositions confirment le rôle essentiel et le large pouvoir discrétionnaire des autorités nationales, régionales et locales pour fournir, faire exécuter et organiser les services d'intérêt économique général (SIEG), et que les traités ne portent en aucune manière atteinte à la compétence des États membres pour fournir, faire exécuter et organiser des services non économiques d'intérêt général (SINEG),
- D. considérant que l'accès aux services d'intérêt général est une valeur fondamentale dans le cadre des droits économiques, sociaux et culturels reconnus par la Déclaration universelle des droits de l'homme,
- E. considérant que la fourniture de SSIG universellement disponibles, de qualité, accessibles et abordables, au sens de la communication de la Commission de 2007 sur les services d'intérêt général, peut dès lors être considérée comme un pilier essentiel du modèle social européen et comme la base d'une bonne qualité de vie et de la réalisation des objectifs économiques, sociaux et d'emploi de l'UE,
- F. considérant que les services sociaux d'intérêt général, plus particulièrement les services de garde d'enfants et d'assistance aux personnes âgées et à d'autres personnes dépendantes, sont essentiels pour obtenir une participation égale des femmes et des hommes sur le marché du travail, dans l'enseignement et la formation,
- G. considérant que la ségrégation entre sexes dans les services sociaux, au niveau tant sectoriel que professionnel, a des répercussions négatives sur les conditions de travail et les rémunérations, et que les activités non rémunérées de travail domestique, de garde des enfants et d'assistance aux personnes âgées sont des tâches essentiellement réalisées par des femmes,
- H. considérant que l'expansion des services sociaux d'intérêt général a été un moteur d'intégration des femmes dans le marché du travail,
- I. considérant que les articles 4, paragraphe 2, et 5, paragraphe 3, du TUE traitent de la subsidiarité au niveau local, reconnaissent formellement l'autonomie régionale et locale et que l'article premier du protocole n° 26 du TFUE reconnaît le rôle essentiel et le large pouvoir discrétionnaire des autorités nationales, régionales et locales pour fournir, faire exécuter et organiser les services d'intérêt économique général d'une manière qui réponde autant que possible aux besoins des utilisateurs,

Droits fondamentaux et universalité

1. estime que les SSIG, leurs utilisateurs et leurs fournisseurs présentent certaines caractéristiques spécifiques en plus de celles qu'ils partagent avec les SIG; estime que

les SSIG, tels que définis par les États membres, englobent des systèmes de sécurité sociale et des services universellement disponibles aussi bien légaux que complémentaires, prestés directement à la personne, qui visent à améliorer la qualité de la vie de tous; estime que ces services jouent un rôle de prévention, d'inclusion et de cohésion sociales et rendent les droits sociaux fondamentaux davantage tangibles conformément à la Charte des droits fondamentaux et à la Convention européenne pour la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

2. reconnaît que dans le cadre des SSIG entrent en concurrence deux facteurs dont la conciliation est indispensable: d'une part, le principe de subsidiarité qui affirme la liberté des pouvoirs publics nationaux de définir, organiser et financer les SSIG comme ils l'entendent, ainsi que le principe de proportionnalité et, d'autre part, la responsabilité que le traité donne à l'Union et aux États membres dans leurs domaines de compétence respectifs;
3. prie les États membres de veiller à maintenir la même disponibilité de services sociaux accessibles, abordables et de qualité que lors de la période de croissance économique rapide, ainsi que de garantir un accès non discriminatoire à ces services, indépendamment du sexe, du montant des revenus, de la race ou de l'origine ethnique, de la religion ou des convictions, d'un handicap, de l'âge, de l'orientation sexuelle ou des conditions d'emploi; considère que les services sociaux sont essentiels pour assurer l'égalité entre les hommes et les femmes, étant donné que les services sociaux ainsi que les services sanitaires et les structures de garde des enfants constituent les piliers des efforts visant à augmenter le taux d'emploi des femmes et l'égalité de manière plus générale;
4. souligne qu'il y a lieu d'éviter que la crise économique et financière actuelle et les futures propositions économiques ne menacent le développement des services sociaux d'intérêt général, ce qui nuirait à long terme à la croissance de l'emploi, à la croissance économique au sein de l'Union, à l'augmentation des contributions fiscales et à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes;
5. appelle la Commission et les États membres à mener une analyse d'impact selon le genre des différents services d'intérêt général et à veiller à ce que l'évaluation des actions proposées par l'Union dans une perspective d'égalité entre les hommes et les femmes devienne un processus régulier et transparent avec des résultats visibles, et que la dimension de genre soit prise en compte dans le processus budgétaire de tous les programmes et toutes les politiques aux niveaux européen et national; demande également à la Commission d'intégrer dans ses rapports de suivi la question de l'égalité entre les femmes et les hommes;
6. invite les États membres à veiller, dans le cadre des politiques visant la conciliation entre vie privée et vie professionnelle, à la disponibilité, sous des formes diverses, de structures de garde des enfants accessibles, financièrement abordables et de haute qualité, telles que décrites dans les objectifs de Barcelone, ainsi qu'à améliorer les structures d'assistance aux personnes âgées et aux personnes dépendantes, s'agissant d'une étape essentielle vers la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes, puisque les services de garde d'enfants non seulement favorisent la participation des femmes sur le marché du travail, mais offrent également des possibilités d'emploi; demande à la Commission et aux États

membres de prendre des mesures en vue de la reconnaissance des personnes, essentiellement des femmes, qui exercent des activités non rémunérées de travail domestique, de garde des enfants et d'assistance aux personnes âgées, et qui jouent de ce fait un rôle très important pour la pérennité des systèmes sociaux;

7. souligne que la mission d'intérêt général d'un service social ne dépend pas de son domaine mais de la manière dont il est presté, en termes de facteurs divers, comme le but non lucratif ou la non-sélection des bénéficiaires;
8. souligne qu'en ce qui concerne les SSIG le principe de subsidiarité doit prévaloir sur les règles du marché unique;
9. souligne que fondamentalement la décision concernant l'organisation, le financement et la prestation de services sociaux d'intérêt général (SSIG) doit appartenir aux États membres et aux autorités locales; respecte et soutient ce principe et invite les institutions européennes à se rallier à cette position;
10. souligne que, pour que les SSIG remplissent leur rôle, leur accès ne peut être réservé aux personnes désavantagées et vulnérables, mais qu'il doit être universel et indépendant de la richesse et du revenu; souligne qu'il convient néanmoins d'en assurer l'accès équitable aux personnes les plus vulnérables, en conformité avec les lois et pratiques nationales;
11. souligne le caractère fondamentalement structurant et inclusif des SSIG qui contribuent de manière pertinente, utile et efficace au développement de toutes les régions en permettant à l'Etat et aux collectivités locales ou régionales de remplir leur rôle en faisant appel aux financements publics et privés, et considère comme un impératif spécifique de les préserver dans les zones rurales et fragilisées; insiste sur le rôle essentiel des SSIG pour limiter les risques de ségrégation envers les communautés éclatées et marginalisées;
12. souligne que les services sociaux d'intérêt général sont principalement financés par les États membres, donc il est d'abord question de leur champ d'application; estime néanmoins que l'Union européenne peut jouer un rôle important et les aider dans leur modernisation et l'adaptation aux nouvelles conditions, et finalement ventiler les besoins des citoyens en termes de qualité et de portée;
13. souligne l'importance de l'évaluation urgente des conséquences et incidences sociales des libéralisations dans des secteurs primordiaux pour le progrès social dans la vie des populations (transport, énergie, eau, services postaux, télécommunications, etc.) et insiste auprès de la Commission européenne sur la nécessité de mettre un frein à ces procédures de nouvelles libéralisations tant que l'étude n'est pas présentée;
14. souligne dans ce contexte qu'il importe de renforcer la dimension sociale du marché unique et de mieux prendre en compte les spécificités des SSIG, en privilégiant une approche pragmatique qui place au premier chef l'accessibilité, l'universalité, l'équité, la qualité et l'efficacité de ces services;
15. soutient la recommandation formulée dans le rapport Monti, selon laquelle l'internet à large bande et les services bancaires de base devraient être reconnus dans la législation

européenne comme des services pouvant être assurés par les États membres, et devraient être disponibles et accessibles à tous;

Contribution économique

16. prend acte, tout en soulignant que les SSIG ne doivent pas se définir par leur impact sur l'économie, du deuxième rapport bisannuel de la Commission et confirme que les SSIG apportent une contribution économique majeure en termes d'emploi, d'activité économique et de pouvoir d'achat et que le secteur de la santé et des services sociaux représente 5 % des performances économiques et emploie 21,4 millions de personnes; note que dans son rapport "cartographie des services publics", le CEEP confirme aussi que ce secteur représente également 9,6 % de la main-d'œuvre de l'Union et 9,4 % de son PIB; note que l'enquête sur les forces de travail de 2008 montre que les femmes représentent 79 % de la main-d'œuvre dans le secteur des services relatifs à la santé, 81 % de celle dans le secteur des services de soins résidentiels et 83 % de celle dans le secteur des services sociaux de jour; note également qu'un organe représentatif des PME, l'UEAPME, estime que pour travailler avec succès, les PME ont besoin de SSIG performants et de haute qualité; invite les États membres à prendre également en considération les principes d'égalité entre les hommes et les femmes; constate que la promotion de marchés du travail inclusifs, la prévention et la réadaptation, permettront, à long terme, de réaliser des économies et d'améliorer la qualité des prestations;
17. souligne que les SSIG contribuent à l'exercice effectif de la citoyenneté et ont pour finalité de créer une cohésion sociale, territoriale et économique par la mise en œuvre de solidarités collectives;
18. souligne que les pouvoirs régionaux et locaux jouent un rôle fondamental dans la définition, le financement, la fourniture et l'attribution des SSIG dans le cadre des services sociaux et des systèmes de protection sociale des États membres; on estime que le secteur des pouvoirs locaux et régionaux contribue au PIB de l'UE-27 à hauteur de 15,9 % (12,9 % pour les seuls pouvoirs locaux), et que ses dépenses en matière de protection sociale représentent 3 % du PIB (soit 378,1 milliards d'euros);
19. est d'avis que les autorités nationales, régionales et locales devraient étendre la mise en place de partenariats publics-privés dans le domaine des SSIG en vue de renforcer leur efficacité et leur disponibilité;

Contribution sociale

20. souligne que les enquêtes Eurofound sur la qualité de vie¹ ont révélé que l'une des façons les plus importantes d'améliorer la qualité de vie des citoyens, d'assurer leur pleine inclusion dans la société et de garantir la cohésion sociale et territoriale est de fournir et de développer des SIG, y compris des SSIG; rappelle que les SSIG sont un pilier clé du modèle social européen, qu'ils font partie de la façon dont sont organisées les sociétés européennes et que leur but premier est d'atteindre des objectifs de politique sociale et à

¹Eurofound - Quality of Life Surveys <http://www.eurofound.europa.eu/publications/htmlfiles/ef09108.htm>

rendre tangibles les droits sociaux des personnes et des groupes, souvent par le biais des régimes de sécurité sociale des États membres;

21. souligne la nécessité de modifier les politiques de libéralisations afin de promouvoir une politique de progrès social garantissant l'accès universel aux services publics de qualité, en apportant une attention particulière aux groupes défavorisés, notamment aux mères célibataires, aux femmes, aux personnes âgées, aux enfants, aux émigrants et aux personnes atteintes de tout type de déficience;
22. souligne qu'il est inapproprié d'utiliser les fonds publics alloués aux SSIG à des fins autres que la satisfaction des objectifs du service, et qu'aucune partie de ces fonds, autre que les frais de personnel et les frais généraux raisonnablement encourus pour la prestation de services, ne doit être utilisée à d'autres fins; est d'avis que l'objectif légitime de maximisation des profits qui sous-tend la prestation commerciale privée de services commerciaux contredit de façon inacceptable les principes et les objectifs des SSIG; estime que dans les cas où les autorités nationales choisissent une prestation indirecte de SSIG, elles doivent préserver l'intérêt général et, tout en garantissant qualité, innovation, efficacité et rentabilité, soutenir les entreprises de l'économie sociale qui réinvestissent tout profit dans le service et l'innovation, et les encourager à travailler comme fournisseurs de services;
23. souligne le rôle traditionnel de l'État en tant que prestataire de services sociaux d'intérêt général; estime cependant que l'espace ouvert pour les prestataires privés va augmenter la disponibilité et la qualité des services et élargir le choix pour les consommateurs;
24. réaffirme son engagement en faveur de SSIG modernes et de qualité, qui sont des instruments de la mise en œuvre de bon nombre des valeurs consacrées dans le projet européen, telles que l'égalité, la solidarité, la légalité et le respect de la dignité humaine, ainsi que des principes d'accessibilité, de service universel, d'efficacité, de gestion économe des ressources, de continuité, de proximité de l'utilisateur et de transparence;

Restrictions réglementaires à la prestation des SSIG

25. souligne que les pouvoirs nationaux, régionaux et locaux qui s'emploient à fournir ou à prescrire des SSIG doivent pouvoir asseoir leurs services et leurs dépenses sur une base de sécurité juridique, et que si le service d'information et de clarification et le guide publié récemment par Commission sont les bienvenus, ils n'assurent pas la sécurité juridique nécessaire, ce qui tend à empêcher les prestataires de SSIG d'accomplir leurs missions;
26. souligne que les autorités nationales et locales ont la responsabilité de garantir le bon fonctionnement des SSIG en maintenant un niveau de qualité élevé;
27. estime qu'il n'est ni efficace ni acceptable d'un point de vue démocratique que l'interprétation actuelle de la législation amène en permanence la Cour de justice de l'Union européenne à devoir statuer, pour ce qui concerne les SIG, et notamment les SSIG, sur les limites de la législation relative au marché unique, ce qui est un indice certain d'un manque de clarté sur le plan juridique; signale que cette question fait depuis longtemps l'objet d'un dialogue avec les acteurs concernés et invite la Commission à passer enfin à l'action;

Politique économique et budgétaire

28. souligne que les SSIG constituent un investissement indispensable pour l'avenir économique de l'Europe et qu'ils sont gravement compromis dans certains États membres sous l'effet des crises économique et bancaire et des programmes d'austérité mis en place par les gouvernements, qui accentuent encore la demande des citoyens pour ces services; souligne que les SSIG ont été indispensables en tant que stabilisateurs socio-économiques automatiques pendant ces crises, notamment à travers les régimes de sécurité sociale;
29. souligne que le besoin en SSIG devient de plus en plus grand, dans le contexte actuel d'incertitude quant à la croissance et à l'emploi, cependant que l'évolution démographique génère de nouvelles exigences; souligne que le défi majeur aujourd'hui, en ce qui concerne la fourniture de services sociaux d'intérêt général, est de maintenir leur qualité et leur étendue et que, en raison de leur importance et de leur nécessité absolue, ces services doivent être étoffés afin qu'ils puissent jouer leur rôle important: réaliser les objectifs économiques et sociaux d'Europe 2020 en termes d'emploi et de réduction de la pauvreté;
30. souligne que la crise économique et financière ainsi que les politiques d'austérité imposées aux États membres ne doivent pas favoriser le désinvestissement dans les SSIG, mais au contraire, qu'il doit y avoir, en raison de leur importance et de leur caractère de nécessité absolue, une consolidation plus importante de ces services afin de faire face aux besoins des populations;
31. souligne qu'il importe que les autorités nationales, régionales et locales facilitent l'accès aux logements sociaux pour les femmes dans le besoin ou en risque d'exclusion et pour celles qui ont été victimes d'actes de violence liée au genre, en particulier, dans les deux cas, lorsque celles-ci ont des enfants mineurs à charge;
32. souligne le besoin d'une meilleure valorisation du travail des personnes travaillant dans le secteur des services sociaux, en majorité des femmes, car leur travail est difficile, demande une grande sensibilité et un engagement personnel particulier, et il ne bénéficie pas d'une grande reconnaissance sociale;
33. considère que le principe de solidarité et la consolidation de l'Union européenne exigent que nous remédions à l'accentuation du chômage et de la pauvreté sous l'effet de la crise en améliorant l'efficacité et l'efficacités des dépenses, tant au niveau de l'Union qu'au niveau national, en renforçant les fonds structurels, et notamment le Fonds social européen, et en utilisant de nouvelles ressources comme l'émission d'obligations par projets;
34. estime que pour garantir la prestation de SSIG de qualité, les gouvernements des États membres doivent consacrer aux SSIG un cadre financier adapté garantissant la continuité des services et un financement stable, de même qu'une formation et des conditions de travail décentes pour les personnes employées ou aidant à la prestation de ces services;
35. souligne, en outre, que tout transfert de compétences sur les SSIG par les États membres en faveur d'autorités régionales et locales doit prévoir un mécanisme de coordination afin d'éviter des différences dans la qualité des services fournis dans les différents secteurs et

doit nécessairement être accompagné d'un transfert de ressources permettant de continuer à fournir des services de haute qualité, universellement accessibles et qui répondent de manière efficace aux droits et aux besoins des utilisateurs;

36. estime que pour maintenir également la qualité des SSIG prestés, les États membres doivent mettre en place de nouvelles sources de recettes, et appelle par conséquent la Commission à produire rapidement une étude de faisabilité basée sur la décision des chefs d'État européens du 11 mars 2011¹;

Imperfections du cadre réglementaire des SSIG

Généralités

37. estime qu'il est largement reconnu au niveau européen que les SSIG sont essentiels pour le bien-être de nos peuples et pour l'efficacité de l'économie, et que, si des progrès ont été réalisés, grâce à l'application de la réglementation de l'UE aux SSIG, dans le règlement des problèmes que rencontrent les prestataires dans la fourniture et le développement de ces services, aucun consensus n'existe encore entre la Commission et le Conseil concernant la mise en œuvre de mesures pratiques additionnelles pour surmonter les obstacles identifiés par les parties prenantes;
38. rappelle que les traités font obligation à l'Union et aux États membres de développer une économie sociale de marché et de sauvegarder le modèle social européen; souligne que les États membres et les pouvoirs locaux doivent être libres de décider du mode de financement et de prestation des SSIG, de manière directe ou autre, en utilisant toutes les options disponibles et notamment des solutions autres que l'appel d'offres, de manière à s'assurer que les objectifs sociaux des SSIG soient atteints et ne soient pas affaiblis par l'application des règles du marché à des services qui n'en relèvent pas; souligne qu'il convient de créer un environnement qui encourage la qualité, l'accessibilité, le caractère abordable et l'efficacité dans la prestation des services, tout en facilitant le développement, chez les fournisseurs de services, d'une capacité d'initiative anticipant les besoins du public;
39. souligne que la qualité du service doit s'appuyer sur une consultation régulière et intégrée de l'utilisateur, car le service doit d'abord et avant tout répondre au besoin de celui-ci;
40. demande à la Commission ainsi qu'aux États membres de respecter la diversité des modalités d'organisation et de gestion des SSIG, ainsi que les ressources et les méthodes de financement de ces services; appelle également les États membres à abandonner les «réformes» ayant institutionnalisé les modèles de protection sociale basés sur le marché, soumis à la concurrence et aux obligations de marchés publics, et qui ne favorisent pas le partenariat public-privé ou qui ne transfèrent pas les services sociaux vers le secteur privé, étant donné que ce sont des stratégies trompeuses visant à «moderniser» les services sociaux; considère que veiller à l'intérêt général et aux prestations efficaces et de qualité, aussi bien de la part du secteur public que du «tertiaire» sans but lucratif ou de l'économie sociale, constitue une stratégie plus appropriée pour assurer des services sociaux de grande qualité, intégrés et exhaustifs;

¹ . Conclusions des chefs d'état ou de gouvernement de la zone euro du 11 mars 2011.

41. prend acte de la Déclaration écrite 84/2010 sur l'instauration de statuts européens pour les mutuelles, les associations et les fondations et souligne la nécessité d'une reconnaissance plus large des acteurs de l'économie sociale (y compris de modèles comme les coopératives) actifs dans la prestation de SSIG et l'organisation et le fonctionnement de l'économie sociale; appelle la Commission à faire le nécessaire, sur la base d'évaluation d'impact au niveau national et de l'Union, pour présenter des propositions de statuts européens pour les associations, mutualités et fondations afin qu'elles puissent travailler au niveau transnational;

Les aides d'État

42. se félicite de la révision des aides d'État entreprise par le Commissaire Almunia et appelle à clarifier les principes fondamentaux du contrôle des aides d'État afin de renforcer la sécurité juridique et la transparence, et à clarifier des notions telles que "acte de mandatement" ou "pouvoirs publics"; demande davantage de différenciation dans la réglementation; appelle également à réviser les critères de calcul de la compensation des obligations de service public, calcul qui devrait tenir compte, entre autres, des critères sociaux, des caractéristiques spécifiques du fournisseur de services et d'un certain nombre d'aspects externes associés à la fourniture des services, tels que la plus-value sociale et l'implication de la communauté;

43. se félicite de l'évaluation, par la Commission, de l'impact du train de mesures Monti-Kroes; appelle à une révision de ce train de mesures pour renforcer la sécurité juridique, simplifier les règles comme celles applicables au contrôle de la surcompensation des opérateurs de SSIG, assouplir leur application et envisager une extension de la liste des dérogations à l'obligation de notification, à l'instar de ce qui se passe pour les hôpitaux et les logements sociaux; appelle d'urgence la Commission à réévaluer le seuil de minimis approprié pour les SSIG et à proposer un système qui tienne compte du produit intérieur brut de chaque État membre dans le calcul du seuil de minimis, de sorte que des seuils de minimis spécifiques à chaque État membre puissent être calculés, ce qui permettrait d'éviter des distorsions de concurrence dues à un seuil unique au niveau européen; demande instamment à la Commission de n'exercer de contrôle de surcompensation que si le risque d'une entrave sérieuse à la concurrence est avéré;

44. souligne que ce n'est pas le secteur ou le statut d'une entité assurant un service, ni son mode de financement, qui déterminent si ses activités sont considérées comme économiques ou non économiques, mais la nature de l'activité elle-même et son effet préventif;

45. rappelle que la distinction entre des SIG économiques et non économiques (SSIG compris) n'est pas la question essentielle, mais plutôt la responsabilité des pouvoirs publics, lors de la fourniture d'un service, d'assurer l'ultime réalisation de tâches particulières d'intérêt général, confiées aux entreprises chargées de la gestion de ces services;

46. demande, dans le cadre de l'actuelle législation européenne, une clarification des notions et une réforme des critères de classification utilisés pour distinguer entre SSIG économiques et non-économiques, ainsi qu'une définition commune des SGI afin que leurs objectifs proclamés puissent être atteints;

Marchés publics

47. accueille favorablement la dernière consultation sur la modernisation des règles européennes en matière de marchés publics en vue d'une utilisation plus efficace des fonds publics et de la réalisation des objectifs sociaux, économiques et environnementaux de l'Union européenne; souligne que les règles en matière de marchés publics doivent être simplifiées pour que les obligations de service d'intérêt général (SIG) puissent être remplies effectivement et efficacement; note que l'appel d'offres dans le domaine des SSIG peut être une méthode acceptable de sélection d'un prestataire, mais souligne que d'autres formes, transparentes, de sélection peuvent favoriser plus de flexibilité, de personnalisation des services et d'innovation, qui sont essentielles à la qualité des services sociaux; rappelle que la procédure d'appel d'offres doit être développée de façon à en réduire le coût tout en maintenant la qualité;
48. appelle la Commission à reconnaître les solutions alternatives aux marchés publics pour la prestation des SIG, SSIG compris, comme les méthodes en interne ("in-house") et de "concessions de services", et à accorder de manière explicite une valeur juridique égale à toutes les options pour l'attribution des contrats et le financement dans le domaine des SSIG; appelle à étendre le concept "in-house" aux prestataires de services qui répondent à des critères d'intérêt général spécifiques; encourage, en outre, la reconnaissance de bonnes pratiques nationales consistant à autoriser à fournir des services tous les prestataires capables de remplir les conditions définies par la loi, indépendamment de leur forme juridique, dans la mesure où les principes établis dans le droit primaire (égalité de traitement, non-discrimination et transparence) sont respectés;
49. est favorable à l'insertion normative d'une option "in-house" pratique dans les appels d'offres relatifs aux SIG, y compris aux SSIG, à l'instar de la version révisée du règlement n° 1370/2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, par laquelle toute autorité locale compétente pourrait décider de fournir elle-même les services ou d'attribuer des contrats de service public à une entité juridiquement distincte sur laquelle l'autorité locale compétente exercerait un contrôle similaire à celui qu'elle exerce sur son propre département, et ne pourrait en aucune façon porter préjudice à la transparence en matière d'adjudications publiques;
50. est convaincu que les pouvoirs régionaux et locaux, en concertation avec la société civile, et les partenaires sociaux doivent être associés au processus d'établissement et d'évaluation des règles en matière de marchés publics pour éviter les divergences entre les règles et les modes d'organisation et pratiques concrètes sur le terrain; note par ailleurs que la coopération territoriale entre les régions pourrait aider à identifier les meilleures pratiques;
51. attire l'attention sur l'ambiguïté quant au droit des États membres d'insister sur les critères sociaux, environnementaux et de qualité dans les appels d'offres de marchés publics, et sur les changements du cadre juridique résultant du traité de Lisbonne et de la Charte des droits fondamentaux; dans le cadre du commerce équitable, de la prévention du nivellement par le bas et de la fourniture de services de qualité, appelle à étendre le concept d'"offre économiquement la plus avantageuse" de façon que les appels d'offres et les contrats de marchés publics, ainsi que les contrats de sous-traitance relatifs à la

prestation de SIG (y compris de SSIG) devront inclure des critères sociaux, environnementaux et de qualité du service, applicables au plan local ou national dans l'État membre considéré, en liaison avec les meilleures pratiques internationales; souligne que pour maintenir les normes applicables à leur niveau, les critères d'acceptation des offres ne doivent pas être basés uniquement sur le prix; demande que les réformes prennent en compte la spécificité des prestataires sans but lucratif et de l'économie sociale;

52. souligne que l'organisation des SSIG dans les États membres est le résultat d'un processus historique et de traditions culturelles diverses, et qu'il n'est ni possible ni souhaitable d'imposer un modèle européen "taille unique", mais qu'il convient plutôt d'adopter une approche souple, qui, compte tenu du principe de subsidiarité, respecte le droit à l'autonomie des collectivités territoriales régionales et locales et réserve aux États membres une marge suffisante pour des évolutions spécifiques conformes aux diverses modalités d'organisation utilisées;

Faire avancer la réforme

53. reconnaît la forte valeur de l'apprentissage mutuel et de l'échange des bonnes pratiques quant à l'inspiration et à la promotion de la poursuite de la modernisation des SSIG dans différents États membres et invite instamment la Commission à continuer d'initier et de soutenir de telles activités de manière proactive, avec le concours des autorités régionales et locales, elles-mêmes formées à cet effet, dans l'application de la réglementation de l'Union aux SSIG; souligne que les problèmes identifiés par les prestataires et les bénéficiaires de SSIG nécessitent des solutions rapides et pragmatiques;

54. demande instamment, suite à la communication de 2007 sur les SIG et à la révision en cours des règles applicables aux marchés publics et aux aides d'État, que la Commission lance un programme de réforme, d'adaptation et de clarification, en vue d'appuyer et de reconnaître les caractéristiques spécifiques hors marché des SSIG et d'assurer leur conformité non seulement aux règles du marché unique mais également aux obligations prescrites par les traités dans le domaine social; estime qu'un cadre obligatoire doit être étudié pour certaines catégories de SSIG;

55. estime qu'un règlement-cadre européen relatif aux SIEG, qu'autorise l'article 14 du traité FUE, n'est pas, pour l'heure, le problème central;

56. considère que le comité de la protection sociale a apporté et continuera d'apporter une contribution importante à la compréhension et à la consolidation communes du rôle des SSIG; note cependant que le mandat que lui confère le traité (article 160 TFUE) précise que son statut est purement consultatif et ne l'autorise pas à élargir sa composition à la société civile, au Parlement européen, aux partenaires sociaux ou autres;

57. propose, ainsi que recommande le 3e Forum sur les SSIG, d'établir un groupe de travail plurilatéral de haut niveau qui soit ouvert, flexible, transparent, largement représentatif des parties prenantes et axé sur la mise en œuvre de réformes comme les initiatives politiques identifiées dans le présent rapport et les avis annexés, dans les recommandations du troisième Forum, dans le deuxième rapport bisannuel de la Commission et dans les rapports du CPS, ainsi que de toute autre proposition pertinente qui serait présentée; propose que ce groupe de travail soit coprésidé par le Parlement

européen et le Commissaire en charge des affaires sociales et comprend des représentants du Parlement, des commissaires compétents, du Conseil, des partenaires sociaux et des organisations de la société civile représentant les utilisateurs et les fournisseurs de SSIG, du comité des régions, des autorités locales et des autres parties prenantes;

Le groupe de travail pourrait:

- étudier l'opportunité de créer un Observatoire ou un Centre européen de documentation sur les SSIG, qui rassemblerait des informations provenant de différentes sources dans les États membres et valoriserait les échanges de bonnes pratiques nationales, régionales et locales sur les SSIG;
- rechercher un large consensus quant aux mesures à prendre pour clarifier les incertitudes et ambiguïtés juridiques concernant les SSIG;
- évaluer s'il y a lieu de redessiner les règles du marché unique européen ayant un impact négatif sur les SSIG, pour respecter et soutenir les responsabilités des États membres dans la définition, le financement et la prestation des SSIG, en tenant compte de l'actuel processus de révision des règles par la Commission;
- réaliser, avec le concours du comité de la protection sociale, une étude exhaustive sur la fonctionnalité des SSIG;
- examiner de quelle façon les États membres, lors de la définition des vices sociaux d'intérêt général, peuvent tenir compte de services spécifiques liés au genre, essentiellement des consultations et services sociaux destinés en particulier aux femmes, et des services essentiels qui contribuent à la qualité de vie des femmes et à l'égalité, comme les services sanitaires, en particulier les services de santé sexuelle et reproductive, l'éducation ou l'assistance aux personnes dépendantes;
- promouvoir des innovations telles qu'un registre des SSIG par État membre, un programme pilote sur les soins aux personnes âgées, et des programmes d'action fondés sur le Cadre européen volontaire de qualité (CVQ);
- rechercher comment les États membres pourraient développer certaines formes d'assistance à domicile et de soutien aux personnes âgées et vulnérables – tant de la part d'hommes que de femmes – et réduire les effets négatifs sur la pension et l'emploi des personnes qui s'occupent de proches dépendants;

58. appelle à l'organisation d'un quatrième forum européen sur les SSIG pour donner suite à l'initiative du rapport Ferreira de 2007 et évaluer les progrès réalisés vis-à-vis de la réforme et pour permettre au groupe de travail proposé de présenter un rapport d'étape au quatrième forum, en en assurant la continuité, la direction et le contenu;

Cadre européen volontaire de qualité

59. se félicite du CVQ et insiste pour que l'application des principes soit contrôlée d'après les critères de qualité proposés et que les parties prenantes soient associées à ce processus par une méthode ouverte de coordination;

60. se félicite que la Commission européenne, dans les initiatives clés jointes à la communication sur la plateforme européenne contre la pauvreté et l'exclusion sociale, propose de développer le cadre européen volontaire de qualité des services sociaux au niveau sectoriel, y compris dans le domaine des soins de longue durée et du sans-abrisme; recommande également que la Commission se penche sur les domaines de la puériculture, du handicap et du logement social, en utilisant comme indicateur le principe d'égalité des chances;
61. invite la Commission européenne à préciser le lien entre le cadre de qualité présenté dans le CVQ et le programme PROMETHEUS pour éviter tout double emploi; demande avec force que les États membres utilisent le CVQ pour élaborer ou améliorer les systèmes existants d'accréditation de la qualité et de surveillance, dans des conditions adaptées à chaque État membre; estime que le fonctionnement du CVQ devrait être évalué par les États membres à l'aune de la Charte des droits fondamentaux et du protocole 26 du TFUE;
62. souligne que des conditions de travail décentes et stables pour les hommes et les femmes, conformes à la loi et aux pratiques des États membres, accompagnées par une formation régulière et de qualité, ainsi que la participation des utilisateurs et leur émancipation, prenant également en considération la dimension de genre, sont essentielles pour la prestation de services sociaux de qualité; souligne que le bénévolat constitue un élément précieux dans le domaine des SSIG, mais qu'il ne doit pas remplacer la présence appropriée d'une main-d'œuvre professionnelle en nombre suffisant et formée dans le domaine des SSIG, tels les travailleurs sociaux et le personnel général;
63. invite les États membres à encourager la création d'emploi et le potentiel de croissance du secteur des services sociaux, de santé et d'éducation en offrant aux migrants et aux citoyens de l'Union des conditions de travail décentes et un accès à des systèmes de protection sociale complets;
64. est d'avis qu'un rôle particulier, en matière de responsabilités des travailleurs sociaux, doit être conféré aux actions visant à accroître la motivation en ce qui concerne le travail, l'éducation et l'activité économique en vue d'atteindre l'autonomie et l'autosuffisance;
65. estime que les principes du CVQ pourraient être utilisés pour aider à définir des critères de qualité du service à appliquer dans le processus de révision des règles en matière de marchés publics, d'appels d'offres et de contrats et sous-contrats;
66. propose qu'une amélioration ultérieure du CVQ comporte une référence au financement et au statut du prestataire de service;
67. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, aux gouvernements et aux parlements des États membres et des pays candidats ainsi qu'au Comité des régions et au Comité économique et social européen.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le monde a bien changé depuis la publication en 2007 du rapport Hasse Ferreira sur les services sociaux d'intérêt général (SSIG). Tout d'abord, le modèle économique à réglementation limitée que la Commission et le Conseil avaient encouragé avec zèle pendant de nombreuses années s'est effondré de manière spectaculaire à la fin de cette année-là. Un deuxième point, plus positif, a été le nouvel environnement réglementaire et politique du traité de Lisbonne, qui s'emploie à soutenir et à développer les SSIG. Les SSIG étant des piliers sociaux et économiques essentiels de nos sociétés, il convient de trouver des moyens suffisants pour les financer comme il se doit. Le présent rapport définit différentes solutions permettant de tenir compte des préoccupations des prestataires et des utilisateurs des SSIG d'une manière progressive et décisive. Il est en particulier fondamental de créer un organe officiel spécifique et fonctionnant de la base vers le sommet en impliquant toutes les parties prenantes pour déterminer et mettre en œuvre les réformes nécessaires.

La crise économique

La crise a entraîné d'énormes coûts économiques et sociaux, notamment la stagnation de l'économie, une forte augmentation du taux de chômage et une accentuation de la pauvreté. Dans certains cas, la dette et les déficits budgétaires des États membres ont atteint des niveaux très préoccupants en raison de la socialisation de la dette bancaire privée. Les contraintes budgétaires engendrées par cette situation compromettent fortement le financement des SSIG et viennent s'ajouter aux pressions découlant du modèle économique néolibéral, qui considère ces services comme facultatifs. Cet état de fait a renforcé les inquiétudes formulées depuis longtemps par les prestataires des SSIG et par les citoyens au sujet des restrictions imposées par l'interprétation des Traités par la Commission, en ce qui concerne le mode de financement et de prestation des SSIG.

Le Conseil et la Commission ont actuellement pour politique de donner la priorité à la consolidation fiscale, c.-à-d. de restaurer les critères relatifs aux niveaux de la dette et des déficits budgétaires fixés par le pacte de stabilité et de croissance (PSC), alors que la crise a mis en évidence la nature totalement inadaptée du PSC en tant qu'indicateur de la santé économique. Le débat relatif à la résolution de ces problèmes a également trait à la manière dont nous pouvons éviter au modèle social européen des dommages irréversibles. La solution consistant à déterminer pour chaque État membre une combinaison appropriée de dépenses en faveur des SIG, de fiscalité et d'incitants destinés à favoriser la croissance durable de nos économies, permettant ainsi de ramener la dette et les déficits à des proportions gérables dans des délais raisonnables, a été abandonnée au profit d'un programme aveuglément idéologique. Le rôle capital que pourraient jouer les SSIG dans ce contexte, en temps que filets de sécurité comme de stimulateurs de croissance, est jusqu'à présent largement dédaigné.

Le traité de Lisbonne

Le traité de Lisbonne crée toutefois un nouveau potentiel en termes réglementaires et politiques, qui, s'il est utilisé intelligemment, pourrait aider à donner un nouveau souffle à cette composante fondamentale de notre modèle social européen. Notre réaction face à la crise pourrait être l'occasion de formuler un engagement politique renouvelé vis-à-vis du rôle social et économique des SSIG universels.

Les nouvelles dispositions du Traité (articles 3, paragraphe 3, du TUE et 9 du TFUE) nous permettent de développer une économie sociale de marché qui soit en prise avec la réalité. L'article 14 TFUE reconnaît que les services d'intérêt économique général (SIEG) constituent une part intrinsèque du modèle social européen. Le protocole 26 détermine clairement les responsabilités des États membres dans la prestation de ces services, et la Charte européenne des droits fondamentaux reconnaît le droit des citoyens à accéder aux SIEG.

Le présent rapport définit différentes solutions permettant de tenir compte des préoccupations des prestataires et des utilisateurs des SSIG d'une manière progressive et décisive. Il identifie les actes législatifs et les politiques qui pourraient être développés pour permettre aux services sociaux d'intérêt général (SSIG), de nature économique ou non, d'assumer leur fonction habituelle, tout en contribuant à la solution de sortie de crise et à la réalisation de la stratégie sociale et économique 2020, comme l'a reconnu le Conseil européen des affaires sociales en décembre 2010,

Le rôle social des SSIG

Les services sociaux d'intérêt général (SSIG) constituent une sous catégorie des services d'intérêt général (SIG), et sont parfois considérés à tort comme des services "économiques" dans les interprétations en vigueur. Les SSIG et leurs utilisateurs présentent certaines caractéristiques spécifiques en plus de celles qu'ils partagent avec les SIG. Les SSIG englobent, en plus des services de soins de santé, des services universellement disponibles aussi bien légaux que complémentaires, prestés directement à la personne, qui jouent un rôle de prévention, d'inclusion et de cohésion sociales et qui rendent les droits sociaux fondamentaux davantage tangibles.

Des services universels de qualité comme la santé, l'éducation et l'accueil des enfants et des services de réseaux essentiels comme les transports, l'énergie et les télécommunications garantissent une société saine, active, cohésive et inclusive et sont également essentiels pour renforcer la participation au marché du travail et développer une économie sociale de marché qui soit compétitive.

Le rôle économique des SSIG

Les SSIG apportent dans leur ensemble une contribution très significative en termes d'emploi, d'activité économique et de pouvoir d'achat. Le deuxième rapport bisannuel de la Commission consacré aux SSIG indique que le secteur de la santé et des services sociaux représente 5 % des performances économiques et emploie quelque 21,4 millions de personnes.

Le CEEP¹ estime que les prestataires de services d'intérêt général (SIG) de l'UE apportent au PIB de l'UE une contribution directe de 26 % (2412 milliards d'euros) et emploient 64 millions de personnes, dont un tiers dans le secteur de la santé et des services sociaux.

Eurofound a établi dans ses enquêtes sur la qualité de vie² que l'une des manières les plus importantes d'améliorer la qualité de vie des citoyens, d'assurer leur pleine inclusion dans la

¹ CEEP: cartographie des services publics:

http://www.ceep.eu/images/stories/pdf/Mapping/CEEP_mapping%20experts%20report.pdf.

² Eurofound – enquêtes sur la qualité de vie

<http://www.eurofound.europa.eu/publications/htmlfiles/ef09108.htm>.

société et de garantir la cohésion sociale et territoriale est de fournir et de développer des SIG/SSIG, que ce soit par l'intermédiaire de ministères, d'agences et de pouvoirs locaux ou d'entreprises de l'économie sociale et d'acteurs tels que les mutualités, les coopératives et les organisations volontaires.

Financement

Une approche *communautaire* de la solidarité, un budget européen fortement augmenté pour aider les économies plus faibles, un rôle plus important confié à la Banque européenne d'investissement et la création d'une agence européenne de la dette chargée de stabiliser le coût de la dette: tous ces éléments assureraient une reprise plus rapide et consolideraient l'Union européenne à un moment où des forces centrifuges croissantes l'affaiblissent. Une taxe paneuropéenne grevant les transactions financières telle que convenue dans le rapport Berès, ne dépassant pas 0,5 %, générerait 200 milliards d'euros par an.

FAIRE AVANCER LA RÉFORME

Les pouvoirs publics qui s'emploient à fournir ou à prescrire des SSIG doivent pouvoir asseoir leurs services et leurs dépenses sur une base juridique claire. Le service d'information et de clarification mis au point par la Commission est essentiel pour les prestataires et il faut se réjouir de son perfectionnement. Toutefois, les éclaircissements apportés par la Commission n'ont pas supprimé l'insécurité juridique. La CJUE est amenée à se prononcer sur des questions qui devraient être clarifiées dans la législation. Cette situation n'est pas satisfaisante, que ce soit du point de vue démocratique ou décisionnel.

Les entreprises volontaires et de l'économie sociale, qui ne disposent que de ressources et de structures de gestion limitées et qui fournissent des SSIG, peuvent se retrouver en position d'insolvabilité en raison des charges bureaucratiques induites par les règles en matière de marchés publics et d'aides d'État. Leur capacité s'en trouve amoindrie, d'où un manque de volonté des pouvoirs locaux de recourir à ces organisations pour fournir les services requis et pour tester des services innovants.

Le défi consiste à définir et à mettre en œuvre un cadre sûr et flexible pour les SSIG, en utilisant tous les instruments mis à notre disposition, pour veiller à ce que les règles destinées à réglementer les entreprises commerciales appuient les objectifs sociaux de l'Union, au lieu de les compromettre.

D'après le rapporteur, un train de réformes devrait inclure un règlement-cadre pour les SIEG¹, qui se fonderait sur l'article 14 TFUE pour définir les services d'intérêt général et délimiter l'impact des règles du marché unique. Ce règlement pourrait établir une distinction entre les SIG économiques et non économiques, de même que consolider, en les clarifiant, les principes généraux et les conditions communes relatifs au bon fonctionnement de ces services. La configuration politique du Conseil et de la Commission rend toutefois peu probable l'adoption d'un tel acte législatif dans un avenir proche. Des solutions sont pourtant requises dès maintenant.

Le présent rapport expose un programme de réforme qui traite notamment des difficultés engendrées par les règles en matière de marchés publics et d'aides d'État pour la prestation des

¹ Projet de règlement SIEG du groupe des socialistes et démocrates: proinsias.derossa@europarl.europa.eu.

SSIG, et formule des propositions en vue de permettre aux pouvoirs nationaux et locaux d'adopter une approche flexible dans le cadre du financement et de l'attribution des SSIG. Les réformes devraient également aborder les thèmes suivants, entre autres: le rôle des entreprises et des acteurs de l'économie sociale et des organisations volontaires dans la prestation des SSIG; le respect obligatoire de critères sociaux et de qualité fixés au niveau national et local dans les contrats de marchés publics, y compris pour les sous-traitants; le problème des faux indépendants dans la prestation des SSIG; la création d'un statut européen pour permettre aux mutualités de fonctionner à une échelle transnationale.

Taskforce plurilatérale

Un programme de réforme ambitieux relatif aux SSIG nécessite avant tout un cadre officiel consacré à la mise en œuvre desdites réformes. Le présent rapport propose de créer une "*taskforce plurilatérale de haut niveau*", comme indiqué dans les recommandations du troisième forum bisannuel sur les SSIG. La taskforce aurait pour mission de rechercher un large consensus sur les différentes propositions, y compris celles du Parlement européen, de la Commission, du CPS, des partenaires sociaux et des organes de représentation des prestataires et des utilisateurs, ainsi que d'identifier les adaptations politiques et juridiques requises pour fixer des normes de qualité et établir la sécurité juridique nécessaire pour garantir la totale réalisation du rôle social et économique que les SSIG peuvent jouer dans la société européenne. Ses membres seraient issus des organisations susmentionnées, ainsi que des DG Concurrence, Marché unique, Environnement et Sanco. Sa présidence serait, quant à elle, assurée par la DG Affaires sociales. Elle disposerait au départ d'un mandat de deux ans, dans l'objectif de présenter un rapport d'étape au quatrième forum bisannuel sur les SSIG, dont l'organisation fait également partie des propositions de ce rapport.

L'UNIOPSS¹ a proposé une autre idée, qui mérite d'être examinée par la taskforce proposée: la création d'un "centre européen de documentation sur les SSIG". Ce centre pourrait faire office de point de référence technique pour les États membres, la Commission et la société civile à l'échelon de l'UE. Il servirait à promouvoir un cadre juridique européen efficace, à faciliter les investissements, à échanger les meilleures pratiques, à rassembler des statistiques et à organiser des études comparatives. Il pourrait être consulté pour toute initiative législative ayant un impact sur les SSIG. Le rapport Monti sur l'achèvement du marché unique (2010) soutient que les SIG jouent un rôle important sur le plan économique et social et insiste sur la nécessité d'assurer un nouveau droit universel à l'internet à large bande et aux services bancaires. Il convient de légiférer sur ces questions, de même que sur les préoccupations actuelles sur l'impact de la législation du marché unique sur les SSIG.

Normes européennes volontaires de qualité

L'accès à des SSIG de qualité est un droit de tout citoyen. Des travaux considérables ont déjà été réalisés dans ce domaine, notamment par la société civile, et nous sommes sur le point d'adopter un cadre européen volontaire de qualité (CVQ). Ce cadre présente toutefois des failles, que le présent rapport cherche à combler. Dans un souci de qualité, il est fondamental que la dignité humaine et les droits fondamentaux soient respectés, que les services soient participatifs, qu'ils donnent aux utilisateurs les moyens de faire leurs propres choix, qu'ils

¹ UNIOPSS: http://www.uriopss-picardie.asso.fr/resources/trco/pdfs/2010/J_octobre_2010//57908EuropeaManifesto_SSGIoct2010.pdf.

aient une portée générale et continue, qu'ils soient assurés en partenariat avec les communautés et d'autres acteurs, qu'ils soient assurés par des professionnels qualifiés dans des conditions d'emploi et de travail décentes, et qu'ils soient gérés de manière transparente et responsable.

Conclusion

De nombreuses autres propositions ont été formulées par la Fédération syndicale européenne des services publics (FSESP) et par la Confédération européenne des syndicats (CES), par des prestataires de services comme le Centre européen des entreprises à participation publique et des entreprises d'intérêt économique général (CEEP), par de nombreuses organisations représentatives des pouvoirs locaux ou de la société civile, comme Solidar, le Réseau social européen, la Plateforme sociale, le projet REVES, la BAGFW, l'Association internationale de la mutualité (AIM), la Maison européenne des pouvoirs locaux français (MEPLF), Eurodiaconia, le Comité européen des associations d'intérêt général (CEDAG), la Représentation des institutions françaises de sécurité sociale (REIF), ou encore Eurocities. J'ai soigneusement étudié toutes ces propositions. Elles reposent toutes sur l'expérience de ces organisations et méritent qu'une attention active et sérieuse y soit apportée de manière structurée et intégrée, par la taskforce proposée par exemple.

Les problèmes identifiés par les prestataires et les utilisateurs nécessitent des solutions urgentes. Compte tenu de la crise économique et du chômage croissant, nos citoyens ont plus que jamais besoin de pouvoir accéder à des services sociaux d'intérêt général de qualité, et nos économies et notre société ont également besoin des avantages que peuvent apporter ces services.

23.3.2011

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET MONÉTAIRES

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur l'avenir des services sociaux d'intérêt général
(2009/2222(INI))

Rapporteuse pour avis: Sophie Auconie

SUGGESTIONS

La commission des affaires économiques et monétaires invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. considérant que les SSIG contribuent activement à la réalisation des objectifs de l'Union établis par les traités, notamment la promotion de la cohésion économique, sociale et territoriale, invite la Commission à profiter de l'évaluation et de la révision du "paquet Monti-Kroes" pour poursuivre ses efforts en vue de clarifier et de suivre l'application de règles européennes dans le domaine des SSIG par une approche adaptée, fonctionnelle pour les autorités publiques organisatrices et tenant compte des spécificités d'organisation, du statut juridique et de l'ancrage local de ces services sociaux, ainsi que des compétences des États membres en ce qui concerne leur organisation et leur financement;
2. souligne que l'organisation des SSIG dans les États membres est le résultat d'un processus historique et de traditions culturelles diverses, et qu'il n'est ni possible ni souhaitable d'imposer un modèle européen "taille unique", mais qu'il convient plutôt d'adopter une approche souple, qui, compte tenu du principe de subsidiarité, respecte le droit à l'autonomie des collectivités territoriales régionales et locales et réserve aux États membres une marge suffisante pour des évolutions spécifiques conformes aux diverses modalités d'organisation utilisées;
3. estime qu'un règlement-cadre européen unique relatif à l'ensemble des services d'intérêt général ne constitue pas l'instrument adapté pour assurer la sécurité juridique dans ce domaine;

4. demande à la Commission européenne d'adopter un document d'orientation incluant une méthodologie à destination des autorités publiques organisatrices, précisant les modalités d'application des règles européennes; considère opportun, dans ce contexte, de proposer davantage de séminaires de formation aux autorités locales afin de réduire l'insécurité juridique lors de l'attribution des marchés;
5. demande à la Commission d'évaluer l'opportunité de présenter un règlement de minimis spécifique aux SSIG, ou d'ajuster le seuil de minimis applicable à ces services, de façon à concentrer le contrôle effectué par l'Union sur les aides d'État sur les services sociaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur les échanges transfrontaliers au sein de l'Union;
6. demande à la Commission d'examiner l'opportunité d'étendre à d'autres secteurs des SSIG le champ des secteurs qui, sans aucun seuil, bénéficient de l'exemption de notification, pour les mêmes raisons que celles ont conduit à l'actuelle exemption du secteur hospitalier et de celui du logement social, et en tenant compte du fait qu'à ce stade de développement du marché intérieur, l'intensité des distorsions de concurrence dans ces secteurs n'est pas nécessairement proportionnelle au chiffre d'affaires, ni au montant de la compensation; lui demande d'exonérer d'obligation de notification les subventions accordées dans le cadre d'un contrat passé après appel d'offres concurrentiel, compte tenu du fait que d'autres solutions que l'appel d'offres concurrentiel peuvent être plus facilement adaptées aux particularités des SSIG (réalisation en interne, régimes d'autorisation, délégation, etc.);
7. invite la Commission à recommander aux États membres de ne mettre en concurrence que les services pour lesquels il existe véritablement et naturellement une offre et une demande marchandes, car la mise en concurrence de services qui n'ont pas de marché véritable et naturel entraîne des coûts inutiles et une charge administrative;
8. demande à la Commission de préciser l'application des notions d'activité économique, d'activité non économique et d'affectation des échanges aux SSIG, ainsi que les conditions concrètes d'application de la notion "de compensation nécessaire sur base d'une analyse de coûts qu'une entreprise moyenne bien gérée et adéquatement équipée en moyens de transport aurait encourue" (CJUE, arrêt rendu dans l'affaire C-280/00, Altmark);
9. souligne que l'acte de mandatement est une garantie de transparence qui doit être retenue; demande à la Commission d'examiner si les règles régissant le mandatement et le contrôle de la surcompensation sont bien adaptées aux caractéristiques des services sociaux et, dans le cas contraire, de prendre des mesures; souligne qu'il convient d'élargir le champ d'application de la délégation (acte de mandatement), notamment en permettant une application plus souple des règles;
10. considérant que les SSIG sont des services à la personne et qu'ils répondent aux besoins des franges les plus défavorisées de la société, permettant ainsi aux individus de participer pleinement à la vie économique et sociale (conclusions du Conseil des 6 et 7 décembre 2010), estime que les services bancaires de base devraient être considérés comme des services d'intérêt économique général et donc soumis à des obligations de service

universel, afin de garantir un accès à un coût abordable dans la transparence et à un haut niveau de qualité;

11. demande à la Commission de présenter des propositions législatives relatives à l'émission d'obligations par projet, afin d'assurer à bon prix le financement à long terme de services d'intérêt économique général, qui relèvent de l'Union et soient pérennes, notamment dans les domaines du logement social (en ce qui concerne l'efficacité énergétique dans la rénovation des immeubles) et de la rénovation des bâtiments publics;
12. souligne que le calcul de la compensation ne doit pas se faire exclusivement selon des critères économiques ou financiers, mais qu'il doit également prendre en compte des critères sociaux;
13. attend avec intérêt les résultats de l'évaluation du "paquet Monti-Kroes", qui devraient montrer si d'autres ajustements sont nécessaires.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

| | |
|--|--|
| Date de l'adoption | 16.3.2011 |
| Résultat du vote final | +: 26 -: 6 0: 1 |
| Membres présents au moment du vote final | Burkhard Balz, Sharon Bowles, Udo Bullmann, Pascal Canfin, Nikolaos Chountis, George Sabin Cutaş, Leonardo Domenici, Derk Jan Eppink, Diogo Feio, Vicky Ford, Ildikó Gáll-Pelcz, José Manuel García-Margallo y Marfil, Jean-Paul Gauzès, Sven Giegold, Sylvie Goulard, Liem Hoang Ngoc, Wolf Klinz, Philippe Lamberts, Astrid Lulling, Íñigo Méndez de Vigo, Ivari Padar, Antolín Sánchez Presedo, Edward Scicluna, Peter Simon, Peter Skinner, Theodor Dumitru Stolojan, Ivo Strejček, Marianne Thyssen, Corien Wortmann-Kool |
| Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final | Sophie Auconie, Elena Băsescu, Saïd El Khadraoui, Danuta Jazłowiecka, Olle Ludvigsson, Thomas Mann, Sirpa Pietikäinen, Catherine Stihler |

5.4.2011

AVIS DE LA COMMISSION DU MARCHÉ INTÉRIEUR ET DE LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur l'avenir des services sociaux d'intérêt général
(2009/2222(INI))

Rapporteur pour avis: Damien Abad

SUGGESTIONS

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. considère que les services sociaux d'intérêt général (SSIG) participent pleinement à la mise en œuvre des principes énoncés à l'article 3 du traité sur l'Union européenne (traité UE) et aux articles 9 et 14 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (traité FUE), en particulier concernant le développement d'une économie sociale de marché hautement compétitive et la promotion de la cohésion économique, sociale et territoriale de l'Union;
2. souligne dans ce contexte qu'il importe de renforcer la dimension sociale du marché unique et de mieux prendre en compte les spécificités des SSIG, en privilégiant une approche pragmatique qui place au premier chef l'accessibilité, l'universalité, l'équité, la qualité et l'efficacité de ces services;
3. rappelle qu'il existe une diversité de modèles de services publics en Europe et que le respect du principe de subsidiarité devrait être au centre de toute réflexion dans le débat visant à clarifier le lien entre le niveau européen et l'échelon national, régional et local;
4. souligne le fait que les SSIG sont en évolution constante du fait des changements économiques, sociaux, institutionnels et technologiques; invite la Commission et les États membres à poursuivre le processus de modernisation des infrastructures, de l'organisation et du financement des services d'intérêt général, en prenant en compte les changements continuels caractérisant le marché intérieur et les besoins fondamentaux des citoyens

européens;

Valoriser l'importance politique des SSIG

5. considère qu'en raison de la place de ces services en Europe, notamment dans un contexte de crise économique, l'Union européenne devrait reconnaître leur importance; demande par conséquent à la Commission d'examiner si un observatoire européen des services sociaux, au cas où il serait mis en place, serait un instrument approprié pour rassembler des informations provenant de différentes sources dans les États membres et promouvoir les bonnes pratiques à l'échelon européen, national, régional et local;
6. invite également la Commission à actualiser le site internet "questions/réponses sur les SSIG" et à élaborer une méthodologie plus adaptée à destination des autorités organisatrices de services publics et des opérateurs qui soit compréhensible, directement applicable et disponible dans toutes les langues officielles de l'Union;
7. souligne l'intérêt, pour une meilleure compréhension de concepts communs sur la qualité des SSIG, du Cadre européen volontaire de qualité pour les services sociaux adopté en 2010 par le Comité de protection sociale; souhaite que soient définis des outils communs de coordination afin d'optimiser l'utilisation de ce cadre volontaire et d'échanger les meilleures pratiques en vue d'aboutir à des indicateurs de qualité comparables;
8. invite la Commission à poursuivre ses efforts pour identifier les spécificités des SSIG et aboutir à une définition commune des services d'intérêt général qui soit acceptable, tout en respectant entièrement les responsabilités des États membres et en prenant en compte les différences ponctuelles d'organisation de ces services en Europe;

Prendre en compte la dimension économique des services sociaux

9. rappelle l'importance des SSIG dans l'emploi total de l'Union et dans les finances publiques des États membres; estime nécessaire, dans un contexte de crise économique et budgétaire, d'adopter une approche équilibrée, fondée sur la préservation de la continuité et de la qualité des services sociaux et sur une amélioration de leur efficacité;
10. considère ainsi qu'une réflexion doit être menée, premièrement quant à la clarification des concepts, particulièrement par rapport à la notion de mandatement, et quant à la relation entre le respect nécessaire des règles de marchés publics et les SSIG, notamment en matière de nouveaux modes de gestion, comme le IN-HOUSE et la coopération entre autorités locales, et deuxièmement quant au renforcement des critères qualitatifs dans le choix des offres soumises à la concurrence, afin de veiller à ce que les PME et les autres organisations participent "à armes égales";
11. attire l'attention, dans ce contexte, sur les règles régissant la concurrence entre les prestataires de services et rappelle les principes généraux du traité (non-discrimination, égalité de traitement, proportionnalité) afin de garantir une concurrence loyale entre les prestataires de SSIG des secteurs public et privé;

Définir un cadre dans lequel situer les SSIG

12. souligne la nécessité de clarifier les incertitudes juridiques pesant sur les SSIG; accueille favorablement l'actualisation du guide relatif à l'application aux SSIG des règles en matière d'aides d'État, de marchés publics et de marché intérieur publié par la Commission, mais rappelle que cela n'est pas suffisant puisque les règles posent des difficultés à beaucoup d'acteurs; appelle la Commission à simplifier ces règles;
13. prend note des propositions figurant dans le rapport Monti, notamment celles visant à appliquer l'article 14 et le protocole 26 du traité FUE; estime essentiel d'avancer de manière pragmatique pour pouvoir identifier les vraies difficultés et les solutions possibles; invite la Commission, en lien avec le Parlement européen et le Conseil, à faire une étude approfondie sur le fonctionnement d'un secteur pilote des SSIG, comme par exemple le secteur des services aux personnes âgées, qui est appelé à jouer un rôle très important à l'avenir, étant donné que l'Union européenne sera confrontée à des changements démographiques importants dans un avenir proche;
14. demande aux États membres de s'assurer que les obligations de qualité soient remplies par les prestataires de SSIG des secteurs public et privé; invite la Commission à rassembler des informations sur les obligations de qualité au niveau national, en plus des informations relatives aux bonnes pratiques dans les États membres;
15. accueille favorablement l'initiative de la Commission visant à améliorer la transparence et la prise de conscience dans les domaines des aides d'État, des marchés publics, des partenariats public-privé et des concessions de services, en développant les outils de communication dans le secteur des services sociaux; estime qu'il reste cependant plusieurs questions à résoudre et que les règles doivent être adaptées en fonction des besoins des collectivités locales et des petits prestataires, et que, dès lors, la Commission devrait continuer à fournir une base juridique claire et des informations sur l'application des règles européennes, l'objectif étant que les services d'intérêt général puissent remplir leur mission et contribuer ainsi à une meilleure qualité de vie des citoyens européens;
16. souligne l'importance d'une plus grande coopération entre prestataires et parties prenantes des SSIG et d'une implication plus grande de l'utilisateur en vue de préciser davantage les attentes et d'améliorer la qualité;
17. rappelle l'exclusion d'une grande partie des services sociaux du champ d'application de la directive sur les services dans le marché intérieur; espère que la Commission va bientôt élaborer un bilan de la transposition de ces dispositions d'exclusion.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

| | |
|---|--|
| Date de l'adoption | 22.3.2011 |
| Résultat du vote final | +: 34 -: 2 0: 0 |
| Membres présents au moment du vote final | Pablo Arias Echeverría, Adam Bielan, Cristian Silviu Buşoi, Lara Comi, Anna Maria Corazza Bildt, António Fernando Correia De Campos, Jürgen Creutzmann, Christian Engström, Evelyne Gebhardt, Iliana Ivanova, Philippe Juvin, Sandra Kalniete, Eija-Riitta Korhola, Edvard Kožušník, Kurt Lechner, Toine Manders, Gianni Pittella, Mitro Repo, Zuzana Roithová, Heide Rühle, Matteo Salvini, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Catherine Stihler, Kyriacos Triantaphyllides, Bernadette Vergnaud, Barbara Weiler |
| Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final | Damien Abad, Cornelis de Jong, Ashley Fox, Constance Le Grip, Pier Antonio Panzeri, Antonyia Parvanova, Sylvana Rapti, Amalia Sartori |
| Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final | Michael Gahler |

13.4.2011

AVIS DE LA COMMISSION DU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur l'avenir des services sociaux d'intérêt général
(2009/2222(INI))

Rapporteur pour avis: Luís Paulo Alves

SUGGESTIONS

La commission du développement régional invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- A. considérant que l'article 3, paragraphe 3, du TUE dispose que le développement de l'UE est fondé sur une économie sociale de marché, que l'article 14 du TFUE et son protocole 26 reconnaissent que les services d'intérêt général font partie intégrante du modèle social européen, et qu'il incombe au Parlement et au Conseil, sans préjudice de la compétence des autorités nationales, régionales et locales, de définir leurs principes et conditions,
- B. considérant que les services sociaux d'intérêt général (SSIG) sont essentiels à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 et qu'ils ont des effets positifs en termes de croissance économique, d'emploi et de cohésion sociale et territoriale;
 - 1. rappelle que la diversité des modèles d'organisation des SSIG entre les différents États membres doit être respectée en vertu du principe de subsidiarité; plaide en faveur de la diffusion de bonnes pratiques et du transfert de savoir-faire par les États membres et les régions possédant la plus grande expérience en matière de fourniture de ces services; plaide en faveur de la diffusion de bonnes pratiques et du transfert de savoir-faire par les États membres et les régions possédant la plus grande expérience en matière de fourniture de ces services;
 - 2. souligne le rôle décisif des autorités régionales et locales dans la prestation des services sociaux, leur opinion devant être prise en compte lors de la définition de ces services par les États membres;

3. demande à la Commission, à un moment où les citoyens recourent encore plus aux SSIG en raison de la grave crise économique, de veiller à ce que les États membres qui décentralisent les pouvoirs en faveur des autorités régionales ou locales, de les accompagner des ressources budgétaires suffisantes;
4. souligne le caractère fondamentalement structurant et inclusif des SSIG qui contribuent de manière pertinente, utile et efficace au développement de toutes les régions en permettant à l'Etat et aux collectivités locales ou régionales de remplir leur rôle en faisant appel aux financements publics et privés, et considère comme un impératif spécifique de les préserver dans les zones rurales et fragilisées; insiste sur le rôle essentiel des SSIG pour limiter les risques de ségrégation envers les communautés fragilisées et marginalisées;
5. souligne que les SSIG comprennent des activités non économiques qui ne sont pas soumises, à juste titre, aux règles du marché intérieur et qui contribuent à l'objectif de cohésion territoriale de l'Union européenne;
6. prie instamment la Commission de répondre aux besoins de sécurité juridique des prestataires et organisateurs des SSIG dans le cadre législatif actuel, en tirant parti du réexamen en cours du train de mesures Monti-Kroes pour développer des solutions sur mesure pour les services sociaux; invite la Commission de mettre à la disposition des autorités publiques une méthodologie précisant les modalités correctes d'application des règles européennes;
7. demande à la Commission d'examiner la faisabilité de coopération territoriale en matière de SSIG pour lever à terme les éventuels obstacles liés aux règles de financement;
8. défend l'application d'un cadre européen volontaire de qualité pour les SSIG;
9. est d'avis que les autorités nationales, régionales et locales devraient étendre la mise en place de partenariats publics-privés dans le domaine des SSIG en vue de renforcer leur efficacité et leur disponibilité.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

| | |
|--|--|
| Date de l'adoption | 12.4.2011 |
| Résultat du vote final | + : 37 - : 4 0 : 0 |
| Membres présents au moment du vote final | François Alfonsi, Luís Paulo Alves, Catherine Bearder, Jean-Paul Basset, Victor Boștinaru, Alain Cadec, Tamás Deutsch, Rosa Estaràs Ferragut, Elie Hoarau, Danuta Maria Hübner, Juozas Imbrasas, María Irigoyen Pérez, Seán Kelly, Evgeni Kirilov, Constanze Angela Krehl, Jacek Olgierd Kurski, Petru Constantin Luhan, Ramona Nicole Mănescu, Riikka Manner, Iosif Matula, Erminia Mazzoni, Miroslav Mikolášik, Jan Olbrycht, Wojciech Michał Olejniczak, Markus Pieper, Monika Smolková, Georgios Stavrakakis, Nuno Teixeira, Lambert van Nistelrooij, Oldřich Vlasák, Kerstin Westphal, Hermann Winkler, Joachim Zeller, Elżbieta Katarzyna Łukacijewska |
| Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final | Karima Delli, Richard Falbr, Marek Henryk Migalski, Elisabeth Schroedter, Patrice Tirolien, Derek Vaughan, Sabine Verheyen |

4.5.2011

AVIS DE LA COMMISSION DES DROITS DE LA FEMME ET DE L'ÉGALITÉ DES GENRES

à l'intention de la commission de l'emploi et des affaires sociales

sur l'avenir des services sociaux d'intérêt général
(2009/2222(INI))

Rapporteur pour avis: Siiri Oviir

SUGGESTIONS

La commission des droits de la femme et de l'égalité des genres invite la commission de l'emploi et des affaires sociales, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

- A. considérant que les services sociaux d'intérêt général (SSIG) jouent un rôle essentiel dans la lutte contre l'exclusion sociale et la discrimination, la protection des droits de l'homme et de la dignité humaine, la promotion de la justice et de la protection sociales, l'égalité entre les hommes et les femmes, la solidarité entre les générations, la protection des droits de l'enfant, la conciliation entre vie privée et vie professionnelle, ainsi que la cohésion économique, sociale et régionale,
- B. considérant que la ségrégation entre sexes dans les services sociaux, au niveau tant sectoriel que professionnel, a des répercussions négatives sur les conditions de travail et les rémunérations, et que les activités non rémunérées de travail domestique, de garde des enfants et d'assistance aux personnes âgées sont des tâches essentiellement réalisées par des femmes,
- C. considérant que les services sociaux d'intérêt général, plus particulièrement les services de garde d'enfants et d'assistance aux personnes âgées et à d'autres personnes dépendantes, sont essentiels pour obtenir une participation égale des femmes et des hommes sur le marché du travail, dans l'enseignement et la formation,
- D. considérant que l'expansion des services sociaux d'intérêt général a été un moteur d'intégration des femmes dans le marché du travail,

1. prie les États membres de veiller à maintenir la même disponibilité de services sociaux accessibles, abordables et de qualité que lors de la période de croissance économique rapide, ainsi que de garantir un accès non discriminatoire à ces services, indépendamment du sexe, du montant des revenus, de la race ou de l'origine ethnique, de la religion ou des convictions, d'un handicap, de l'âge, de l'orientation sexuelle ou des conditions d'emploi; considère que les services sociaux sont essentiels pour assurer l'égalité entre les hommes et les femmes, étant donné que les services sociaux ainsi que les services sanitaires et les structures de garde des enfants constituent les piliers des efforts visant à augmenter le taux d'emploi des femmes et l'égalité de manière plus générale;
2. souligne qu'il y a lieu d'éviter que la crise économique et financière actuelle et les futures propositions économiques ne menacent le développement des services sociaux d'intérêt général, ce qui nuirait à long terme à la croissance de l'emploi, à la croissance économique au sein de l'Union, à l'augmentation des contributions fiscales, à la hausse des taux de natalité et à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes;
3. souligne que le développement des SSIG a été un moteur d'intégration des femmes dans le marché du travail; se réfère à l'enquête sur les forces de travail de 2008, qui montre que les femmes représentaient 79 % de la main-d'œuvre dans le secteur des services relatifs à la santé humaine, 81 % de celle dans le secteur des services de soins résidentiels et 83 % de celle dans le secteur des services sociaux de jour;
4. invite les États membres à établir des stratégies de protection sociale modernes et anticipatives afin d'assurer l'efficacité et l'efficience des dépenses sociales, en prenant également en considération les principes d'égalité entre les hommes et les femmes; constate que ces politiques, y compris en ce qui concerne la promotion de marchés du travail inclusifs, la prévention et la réadaptation, peuvent exiger plus de fonds dans un premier temps, mais devraient permettre, à long terme, de réaliser des économies et d'améliorer la qualité des prestations;
5. invite, afin de permettre une meilleure adaptation des services au plus près des besoins spécifiques des destinataires finaux et d'améliorer la qualité des services prestés, à prêter une plus grande attention aux besoins de formations et de cours préparatoires pour les personnes travaillant avec des groupes d'individus particulièrement vulnérables, en particulier des enfants, des jeunes en difficulté et des personnes âgées;
6. souligne qu'il est essentiel d'encourager le renforcement de la prise en compte des besoins des utilisateurs et leur autonomisation, de tenir compte de la dimension de genre ainsi que d'améliorer l'accès aux droits sociaux, en particulier pour les groupes défavorisés, notamment les mères célibataires, les femmes handicapées, les femmes ayant été victimes d'actes de violence liée au genre, les femmes migrantes, les femmes issues de minorités, les femmes peu qualifiées et les femmes âgées, car ces groupes sont particulièrement vulnérables et risquent davantage de tomber dans la pauvreté dans un contexte où le besoin de services est de plus en plus sophistiqué et complexe; appelle la Commission à garantir et préserver l'accès universel aux soins de santé et aux services sociaux et à proposer des stratégies permettant de lutter efficacement contre la discrimination multiple;
7. recommande aux États membres, lors de la définition des services sociaux d'intérêt général, de tenir compte de services spécifiques liés au genre, essentiellement des

consultations et des services sociaux destinés en particulier aux femmes, et des services essentiels qui contribuent à la qualité de vie des femmes et à l'égalité, comme les services sanitaires, en particulier les services de santé sexuelle et reproductive, l'éducation et l'assistance aux personnes dépendantes;

8. demande à la Commission d'utiliser la promotion de l'égalité des chances comme indicateur lors de l'évaluation de la performance des services sociaux d'intérêt général;
9. met l'accent sur le fait que la crise économique et financière, et les politiques d'austérité imposées aux États membres ne peuvent impliquer un désinvestissement dans les SSIG, mais qu'au contraire, étant donné leur importance, il convient de renforcer ces services pour faire face aux besoins des femmes;
10. appelle la Commission et les États membres à mener une analyse d'impact selon le genre des différents services d'intérêt général et à veiller à ce que l'évaluation des actions proposées par l'Union dans une perspective d'égalité entre les hommes et les femmes devienne un processus régulier et transparent avec des résultats visibles, et que la dimension de genre soit prise en compte dans le processus budgétaire de tous les programmes et toutes les politiques aux niveaux européen et national; demande également à la Commission d'intégrer dans ses rapports de suivi la question de l'égalité entre les femmes et les hommes;
11. invite les États membres à veiller, dans le cadre des politiques visant la conciliation entre vie privée et vie professionnelle, à la disponibilité, sous des formes diverses, de structures de garde des enfants accessibles, financièrement abordables et de haute qualité, telles que décrites dans les objectifs de Barcelone, ainsi qu'à améliorer les structures d'assistance aux personnes âgées et aux personnes dépendantes, s'agissant d'une étape essentielle vers la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes, puisque les services de garde d'enfants non seulement favorisent la participation des femmes sur le marché du travail, mais offrent également des possibilités d'emploi; demande à la Commission et aux États membres de prendre des mesures en vue de la reconnaissance des personnes, essentiellement des femmes, qui exercent des activités non rémunérées de travail domestique, de garde des enfants et d'assistance aux personnes âgées, et qui jouent de ce fait un rôle très important pour la pérennité des systèmes sociaux;
12. observe qu'en raison des changements démographiques, les services de soins et de santé et les services sociaux en général constituent un secteur de croissance présentant un potentiel de création d'emploi, pour les femmes aussi bien que pour les hommes; appelle les États membres à exploiter ce potentiel en renforçant ces secteurs sous-rémunérés et sous-évalués, dans lesquels les femmes sont surreprésentées, en améliorant les salaires, les infrastructures et la formation professionnelle;
13. invite les États membres à promouvoir des accords entre les partenaires sociaux dans le domaine des politiques de conciliation entre vie privée et vie professionnelle, ainsi que des initiatives de protection sociale au niveau des entreprises et des autorités territoriales, en tenant compte des actions positives menées ces dernières années au niveau contractuel et des expériences financées par le Fonds social européen;
14. souligne qu'il importe que les autorités nationales, régionales et locales facilitent l'accès

aux logements sociaux pour les femmes dans le besoin ou en risque d'exclusion et pour celles qui ont été victimes d'actes de violence liée au genre, en particulier, dans les deux cas, lorsque celles-ci ont des enfants mineurs à charge;

15. demande à la Commission d'œuvrer activement à la réalisation de l'objectif de la définition et de l'adoption, en concertation avec les partenaires sociaux, d'un cadre réglementaire européen pour la protection des droits fondamentaux en matière d'égalité et pour l'élargissement des garanties liées au sexe, en les étendant au salaire et aux conditions sur le lieu de travail, à l'accès aux mesures de conciliation, à la formation, au déroulement de la carrière et à la sécurité;
16. remarque qu'il est crucial d'assurer l'accès des groupes de femmes les plus vulnérables aux services de formation et d'emploi afin de garantir leur indépendance financière et leur inclusion pleine et entière dans la société;
17. constate qu'afin d'éviter, à l'avenir, les difficultés à attirer des employés qualifiés, les pénuries de personnel et une dégradation de la qualité des services sociaux d'intérêt général, les États membres doivent accorder une attention accrue à une rémunération adéquate des personnes travaillant dans les secteurs des services sociaux et sanitaires; souligne que ces secteurs sont précisément ceux où le plus grand nombre d'emplois ont été créés récemment, notamment pour les femmes;
18. souligne le besoin d'une meilleure valorisation du travail des personnes travaillant dans le secteur des services sociaux, en majorité des femmes, car leur travail est difficile, demande une grande sensibilité et un engagement personnel particulier, et il ne bénéficie pas d'une grande reconnaissance sociale;
19. demande aux États membres de faciliter, notamment au moyen d'avantages fiscaux et d'aides financières spécifiques, l'assistance à domicile et le soutien aux personnes âgées et vulnérables – en majorité des femmes – ainsi que de réduire les effets négatifs sur l'emploi des personnes, essentiellement des femmes, qui s'occupent de proches dépendants.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

| | |
|--|---|
| Date de l'adoption | 20.4.2011 |
| Résultat du vote final | + : 26 - : 0 0 : 3 |
| Membres présents au moment du vote final | Regina Bastos, Edit Bauer, Emine Bozkurt, Andrea Češková, Marije Cornelissen, Silvia Costa, Edite Estrela, Ilda Figueiredo, Zita Gurmai, Mary Honeyball, Rodi Kratsa-Tsagaropoulou, Constance Le Grip, Barbara Matera, Elisabeth Morin-Chartier, Angelika Niebler, Siiri Oviir, Antonyia Parvanova, Raül Romeva i Rueda, Nicole Sinclaire, Joanna Katarzyna Skrzydlewska, Eva-Britt Svensson, Marc Tarabella, Marina Yannakoudakis, Anna Záborská |
| Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final | Izaskun Bilbao Barandica, Anne Delvaux, Christa Klaß, Katarína Neveďalová, Rovana Plumb |

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

| | |
|---|--|
| Date de l'adoption | 6.6.2011 |
| Résultat du vote final | + : 36 - : 8 0 : 2 |
| Membres présents au moment du vote final | Regina Bastos, Edit Bauer, Heinz K. Becker, Mara Bizzotto, Philippe Boulland, Milan Cabrnoch, David Casa, Alejandro Cercas, Ole Christensen, Karima Delli, Proinsias De Rossa, Frank Engel, Sari Essayah, Thomas Händel, Marian Harkin, Martin Kastler, Ádám Kósa, Jean Lambert, Patrick Le Hyaric, Veronica Lope Fontagné, Elizabeth Lynne, Thomas Mann, Elisabeth Morin-Chartier, Csaba Óry, Rovana Plumb, Konstantinos Poupakis, Sylvana Rapti, Licia Ronzulli, Elisabeth Schroedter, Jutta Steinruck |
| Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final | Georges Bach, Raffaele Baldassarre, Françoise Castex, Silvia Costa, Julie Girling, Kinga Göncz, Sergio Gutiérrez Prieto, Richard Howitt, Jelko Kacin, Jan Kozłowski, Gesine Meissner, Antigoni Papadopoulou, Evelyn Regner, Claude Turmes, Cecilia Wikström |
| Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final | John Stuart Agnew |